

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : Le nombre de vacations est fixé à soixante-sept et demi (67,5) : ce nombre de vacations comprend notamment l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et des rapports d'enquête relatifs à l'enquête publique susvisée.

L'indemnité versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à six cent soixante-quinze mille (675 000) francs.

Cette somme est versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président de l'assemblée de la province Sud par le commissaire-enquêteur, du dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 3 : Les indemnités de déplacement et de repas, prévues dans le cadre de cette mission, s'élèvent en conséquence à huit mille quatre cents (8 400) francs.

Cette somme est versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président de l'assemblée de la province Sud par le commissaire-enquêteur, du dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 4 : La dépense visée à l'article 2 est imputable au budget de la province Sud, exercice 2015, chapitre : 937-76 aménagement et environnement-urbanisme, logement et espaces publics, compte : 62268 autres honoraires, conseils, programme : 26 urbanisme, opération : 06D00017 études, aménagements urbains.

Article 5 : La dépense visée à l'article 3 est imputable au budget de la province Sud, exercice 2015, chapitre : 937-76 aménagement et environnement-urbanisme, logement et espaces publics, compte : 6285 frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité, programme : 26 urbanisme, opération : 06D00017 études, aménagements urbains.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

*La directrice du foncier
et de l'aménagement,
MAUD PEIRANO*

Arrêté n° 332-2015/ARR/DENV du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 2949-2012/ARR/DENV du 13 décembre 2012 portant nomination des mandataires de la régie de recettes du parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie

et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 5-2014/APS du 2 avril 2014 modifiant la délibération modifiée n° 17-2011/APS

du 26 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1289-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 portant organisation des services de la direction

de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 859-2013/ARR/DENV du 6 mai 2013 portant création d'une régie de recettes au parc forestier Michel Corbasson ;

Vu l'arrêté n° 2730-2014/ARR/DENV du 24 novembre 2014 modifiant l'arrêté modifié

n° 2947-2012/ARR/DENV du 13 décembre 2012 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du parc zoologique et forestier Michel Corbasson ;

Vu le rapport n° 170-2015 du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et de ses suppléants en date du 12 février 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, M. le Trésorier de la province Sud, en date du 27 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2949-2012/ARR/DENV du 13 décembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

« **Article 1^{er}** : Mme Almudena Lorenzo est nommée mandataire de la régie de recettes du parc zoologique et forestier Michel Corbasson pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du parc zoologique et forestier Michel Corbasson, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

*Le président de la province Sud,
PHILIPPE MICHEL*

Arrêté n° 779-2015/ARR/DENV du 13 mars 2015 imposant à la société Calédonienne de services publics des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement sur l'installation de stockage de déchets de Gadji sur la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 416-8 ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de services publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 93-2015/ARR/DENV en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de services publics de régulariser la situation technique de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta ;

Vu le rapport n° 501-2015/ARR/DENV/SPPR du 11 mars 2015 ;

Considérant l'incendie survenu le 10 mars 2015 ayant détruit dans son intégralité le casier C2 en cours d'exploitation, impacté une partie de l'alvéole C1 et engendré la destruction d'une partie du réseau de collecte du biogaz et du réseau de récupération des lixiviats ;

Considérant l'urgence et l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant de maîtriser l'incendie et ses conséquences ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnel dans les meilleurs délais l'installation de stockage de déchets de manière à permettre le traitement des déchets ménagers et assimilés de la province Sud ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnelle rapidement l'alvéole D1 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1er : La société Calédonienne de services publics met en oeuvre sans délai toutes les actions techniques, humaines et organisationnelles nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et notamment pour la sécurité du site et des personnes présentes au sein de l'installation, en particulier durant les actions concomitantes de maîtrise de l'incendie et de reprise progressive de l'exploitation.

Article 2 : Afin de maîtriser l'incendie et éviter sa propagation aux autres alvéoles de stockage, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de :

- mettre en place, sans délai, les moyens de contrôle nécessaires à la surveillance des zones impactées par l'incendie ainsi qu'à la surveillance d'une éventuelle propagation de celui-ci au sein du massif de déchets ;
- procéder sans délai au recouvrement intégral de l'alvéole C1 par des matériaux inertes. Le recouvrement de l'alvéole C1 devra être achevé sous un délai maximal d'un mois ;
- lancer une expertise, dans un délai maximum d'une semaine, par un expert ou groupe d'experts indépendants pour :
 - s'assurer qu'en cas de propagation de l'incendie, les casiers A et B ne puissent être atteints ;
 - si nécessaire, définir les actions nécessaires à mettre en oeuvre pour faire la part du feu entre les casiers non impactés par l'incendie et les zones impactées par l'incendie ;
 - investiguer sur la localisation et la taille du ou des feux couvants au sein du massif de déchets ;
 - définir le protocole de traitement de l'alvéole C2 de manière à la rendre de nouveau opérationnelle.

Les premières mesures préconisées par cette expertise devront être mises en place sans délai par l'exploitant.

Un rapport d'expertise devra être remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

L'ensemble des documents justifiant ces actions est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes sous un délai de deux jours :

- définir et transmettre les modalités de gestion des déchets réceptionnés au sein de l'installation qui sont mises en oeuvre durant toute la période de fonctionnement en mode dégradé, jusqu'à l'ouverture de l'alvéole D1 ;
- définir et transmettre les modalités de gestion des lixiviats mises en place au sein de l'installation pour éviter tout déversement dans le milieu naturel durant la période de fonctionnement en mode dégradé, la durée de cette période devant être déterminée et précisée ;
- définir et transmettre les modalités de gestion du biogaz mises en place au sein de l'installation durant la période de fonctionnement en mode dégradé, la durée de cette période devant être déterminée et précisée ;

Article 4 : La société Calédonienne de services publics finalise les travaux nécessaires, dans un délai maximum de deux mois, pour que l'alvéole D1 soit rendue opérationnelle.

Article 5 : Les délais de réalisations des mesures fixées par le présent arrêté prennent effet dès la notification du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration des différents délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
YVES KOCHER

Arrêté n° 791-2015/ARR/DENV du 13 mars 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de services publics d'établir un rapport circonstancié et de réaliser certaines mesures suite à l'incendie du 10 mars 2015 survenu sur l'installation de stockage des déchets de Gadji sur la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur la commune de Païta ;

Vu le rapport n° 501-2015/ARR/DENV/SPPR du 11 mars 2015 ;